

**MEMORANDUM D'ENTENTE**

**ENTRE**

**LE MINISTERE DE LA SANTE DU GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE PORTUGAISE**

**ET**

**LE MINISTERE DE LA SANTE DU GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME DU MAROC**

**DANS LE DOMAINE DE LA SANTE**

**LE MINISTERE DE LA SANTE DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE, d'une part,**

**ET**

**LE MINISTERE DE LA SANTE DU ROYAUME DU MAROC, d'autre part**

(Ci-après collectivement désignés les « **signataires** »)

Considérant les liens d'amitié et de coopération existant entre les deux pays ;

Considérant l'importance de la santé publique, la qualité et l'efficacité de l'offre des services médicaux pour le développement et le bien-être de leurs peuples respectifs ;

Considérant la volonté des deux Signataires d'œuvrer au renforcement de leur coopération dans ce domaine ;

**Sont convenus de ce qui suit :**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**CLAUSE 1: OBJET**

Le présent Mémoire d'Entente (ci-après, ME) définit le cadre de coopération entre le Maroc et le Portugal, dans le domaine de la santé publique.

**CLAUSE 2: DOMAINES DE COOPERATION**

Les Signataires coopèrent selon le principe de la réciprocité, et dans le souci de protection des intérêts communs pour permettre :

- a) Les échanges d'informations ou d'expériences relatives aux soins de santé primaires, à la qualité et à l'efficacité de l'offre des services médicaux ;
- b) Les échanges d'informations ou d'expériences en matière de services de soins curatifs et hospitaliers ;
- c) Les échanges d'informations ou d'expériences en matière de couverture maladie universelle ;
- d) Les échanges d'informations ou d'expériences en matière de gestion des services des Urgences, ainsi que la formation des médecins urgentistes ;
- e) Les échanges d'informations ou d'expériences pour le renforcement de la lutte contre le cancer, notamment l'oncologie pédiatrique et les cancers des adultes ;

- f) Les échanges d'informations, d'expériences ou de professionnels dans le domaine des technologies médicales avancées ;
- g) Les échanges d'expérience en matière de politique des médicaments ;
- h) Les échanges des expériences dans les domaines de la médecine, et des services de santé publique;
- i) L'élaboration de programmes de formation, de mise à niveau et de perfectionnement des professionnels de santé, y compris pharmaciens inspecteurs ;
- j) L'élaboration de Protocoles inter hospitaliers dans les domaines des sciences médicales, notamment ceux de cancérologie, de néphrologie, de radiothérapie, de transplantation d'organes, de médecine nucléaire, de radiologie interventionnelle, de neurochirurgie, entre autres;
- k) Les échanges des expériences en matière de surveillance épidémiologique, y compris des technologies y relatives, notamment celles pour la communication électronique des certificats de décès « e-mortalité » et système de surveillance pour la certification électronique des certificats de décès « e-mortalité » ;
- l) La promotion de l'hygiène publique et du partage d'expériences relatives à la gestion des déchets médicaux ;
- m) Tout autre domaine convenu d'un commun accord par les Signataires.

**CHAPITRE II**  
**DISPOSITIONS COMMUNES SPECIFIQUES**

**CLAUSE 3: DETAIL DES PROJETS ET DES ACTIVITES**

Les domaines de coopération visés à la Clause 2 ci-dessus font l'objet de programmes d'exécution convenus par les Signataires, qui définissent les projets, les objectifs, les activités, les coûts, les modes de financement ainsi que le chronogramme de leur mise en œuvre.

**CLAUSE 4: IMPLEMENTATION**

1. Les Signataires créent un Groupe de Travail chargé du suivi de la mise en œuvre du présent ME
2. Le Groupe de Travail se réunira en temps/intervalles appropriés convenu conjointement par les Signataires.
3. Le Groupe de Travail soumet aux Signataires un rapport annuel d'évaluation de la mise en œuvre du présent ME.
4. L'organisme responsable de l'exécution de ce ME sera le Ministère de la Santé du Royaume du Maroc et le Ministère de la Santé de la République Portugaise.

4/5

#### **CLAUSE 5 : FINANCEMENT**

Toutes les dépenses effectuées en vertu du présent ME seront conjointement décidées par les Signataires au cas par cas sous réserve de la disponibilité des fonds et des ressources et doivent être effectuées selon le droit interne de leurs Etats.

### **CHAPITRE III** **DISPOSITIONS FINALES**

#### **CLAUSE 6 : MODIFICATIONS**

Chacun des Signataires peut demander par écrit la révision, la modification ou l'amendement de tout ou partie de ce ME. Toute révision, modification ou amendement acceptés par les Signataires seront soumis par écrit et feront partie de ce ME. Cette révision, modification ou amendement ne pourra pas compromettre les engagements en cours sur la base de ce ME antérieurement ou jusqu'à la date de cette révision, modification ou amendement.

#### **CLAUSE 7 : CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS**

1. Toutes les informations et tous les documents à échanger conformément à ce ME demeureront confidentiels par les Signataires et seront utilisés selon les modalités que chaque Signataire pourra préciser. Les Signataires n'utiliseront pas les informations à des fins autres que celles spécifiées sans le consentement écrit préalable de chacun des Signataire.
2. Toutes les informations confidentielles demeurent la propriété exclusive du Signataire diffuseur. Les Signataires conviennent que la diffusion de l'information confidentielle échangé pendant l'exécution de ce ME n'accorde ni implique aucun droit de licence au destinataire à l'égard de tout droit de propriété intellectuelle de l'Etat de l'autre Signataire.
3. Les informations non publiées, écrites ou non, découvertes ou conçues par les scientifiques ou les techniciens et échangées conformément aux dispositions du présent ME, ne seront transmises à un tiers, sauf accord contraire des Signataires.

#### **CLAUSE 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tous les différends d'interprétation ou d'application du présent ME sont réglés à l'amiable par la voie diplomatique.

#### **CLAUSE 9 : PÉRIODE D'APPLICATION**

1. Le présent ME prend effet à la date de sa signature.
2. Le présent ME est conclu pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de sa signature et sera renouvelé pour des périodes de même durée, à moins que l'un des Signataires ne le dénonce par voie diplomatique, avec un préavis de six (6) mois avant l'expiration de la période de validité.
3. Le présent ME cesse d'avoir effet à la date à laquelle un des Signataires notifie par écrit à l'autre Signataire son intention de le résilier ;

- 5/5
4. La résiliation du présent ME n'affectera pas la mise en œuvre des programmes et des projets en cours, à moins que les Signataires n'en conviennent autrement.

Signé à Rabat, le 5 décembre 2017, en deux exemplaires originaux, en langue française les deux textes faisant également foi.

**Pour le Ministère de la Santé  
du Gouvernement de la République Portugaise**

*T. Ribeiro*

**Teresa Ribeiro**  
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères  
et à la Coopération

**Pour le Ministère de la Santé du  
Gouvernement du Royaume du Maroc**

*Abdelkader Amara*

**Abdelkader Amara**  
Ministère de l'Equipement, du Transport, de  
la Logistique et de l'Eau et Ministre de la  
Santé par intérim